

Association Comité des Fêtes des Pilles

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITÉ DES FÊTES DES PILLES

Article 1 : Objet

Cette association a pour objet de créer, d'organiser et de développer des actions et manifestations festives, culturelles, éducatives, sociales, par tous les moyens ou voies de droits, en harmonie avec différents partenaires, en favorisant l'interactivité et le lien. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé à :
La Mairie, 15 rue du Portail 26110 Les Pilles

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par une Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 :

L'association se compose :

- de membres fondateurs.
- de membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales.
- de membres d'honneur qui sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association.
- de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont les membres qui ont participé à l'assemblée générale constitutive.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement et activement aux projets de l'association.

Les membres d'honneurs sont ceux qui, en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association, sont agréés par les autres, à être membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un service ponctuel à l'association.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, et/ou le Bureau, après délibération et vote.

Article 5 :

L'association peut proposer des cotisations aux diverses catégories de membres définis à l'article 3 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

L'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions.
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels et aides diverses autorisées par la loi ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- 5/ bénéficier des prêts d'organismes sociaux et bancaires, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 :

L'association pourra s'affilier sur décision du bureau à toute association, fédération ou confédération ; la ratification par le conseil d'administration sera nécessaire.

Article 7 :

L'association élit en son sein et en Assemblée Générale jusqu'à neuf membres. Ils forment le conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration le sont pour deux ans et sont rééligibles.

Article 8 :

Le conseil d'administration élit en son sein au minimum un(e) président(e), et un(e) secrétaire(e), et/ou un(e) trésorier(e). Ils forment le bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire ainsi qu'à chaque fois que l'un de ses membres le demande.

En cas de vacances d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour est décidé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tous membres du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et actifs. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres siégeant sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est décidé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale et financière de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si nécessaire, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque participant ne pouvant bénéficier que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités suivantes,

- soit sur proposition du bureau,
- soit sur proposition du conseil d'administration,
- soit sur proposition d'au moins un tiers des membres siégeant statutairement à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- soit sur proposition des membres fondateurs restants.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, il sera approuvé, après accord des membres présents en Assemblée Générale.

Ce règlement est éventuellement destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1/7/1901 et au décret du 16/8/1901.

Leà

Bureau :
Le Président

La Trésorière

Le Trésorier adjoint

La Secrétaire